

N° 5022¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité-et-Tobago tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à encourager le commerce international et l'investissement, signée à Luxembourg, le 7 mai 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

En date du 6 août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la convention à approuver.

La Convention avec la République de Trinité-et-Tobago est la première avec un pays des îles Caraïbes, qui sont par ailleurs liées économiquement à l'Union européenne à travers les conventions successives entre l'UE et les pays ACP. Cette convention marque ainsi une étape nouvelle dans les relations de coopération entre le Luxembourg et la République de Trinité-et-Tobago.

Le Conseil d'Etat a pris bonne note du fait que la Convention est un compromis entre, d'une part, le modèle OCDE, et, d'autre part, le modèle des Nations Unies qui prend davantage en compte les intérêts des pays en développement. Cette approche qui a déjà prévalu dans d'autres conventions conclues avec des pays en développement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Dans l'examen des articles, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations liées notamment à cette double source.

Le Conseil d'Etat relève en particulier quelques divergences par rapport au modèle OCDE en ce qui concerne la définition d'établissement stable selon l'article 5 de la Convention. C'est ainsi qu'un chantier de construction est un établissement stable si sa durée dépasse 6 mois au lieu de 12 prévus dans le modèle OCDE. En revanche, certaines activités liées à des installations de stockage ou d'entrepôt ne sont pas à considérer comme des activités stables.

L'article 8 concernant la navigation maritime et aérienne soumet à l'imposition de l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé les bénéfices qui proviennent non seulement de l'exploitation, mais aussi de la location de navires ou d'aéronefs en trafic international.

L'article 11 relatif aux intérêts marque aussi quelques divergences avec le modèle OCDE, notamment en ce qui concerne un taux de 7,5%, au lieu de 10, applicables à certains types d'intérêts.

A l'article 12, la définition du terme „redevances“ s'écarte également du modèle OCDE en y incluant un certain nombre de rémunérations, notamment liées à l'usage de matériel audiovisuel.

L'article 13 introduit la notion de „frais de direction“ et crée le partage du droit d'imposition entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source.

Concernant l'imposition des pensions faisant l'objet de l'article 19, le point de vue du Luxembourg qui consiste à ce que les pensions soient imposées dans l'Etat d'où elles proviennent a prévalu.

Dans l'article 25 relatif à la méthode éliminant la double imposition, on trouve que le Luxembourg a comme dans la quasi-totalité de ses conventions bilatérales, opté pour la méthode dite de l'exemption avec progressivité. Le Conseil d'Etat note également que seules les sociétés holding régies par la loi modifiée du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sont exclues de la présente

convention aux termes de l'article 30, paragraphe 3, contrairement aux organismes de placement à caractère collectif bénéficiant du statut spécial introduit par la loi du 30 mars 1988.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER